Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 029-212902092-20251209-CM23092025_D02-DE

COMMUNE DE PLOUVIEN
CAISSE DES ECOLES

Séance du 9 décembre 2025

Nombre de membres :
- En exercice : 6
- Présents :
- Votants :

Date de publication : 10 décembre 2025

L'an **deux mille vingt-cinq, le 9 décembre 2025** à 19 h, le Comité de la Caisse des Écoles de PLOUVIEN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Hervé OLDANI, Maire, Président.

Membres avec voix délibérative :

OLDANI Hervé :	Maire et Président
MERCELLE Denise :	Conseillère Municipale
SABY Stéphanie :	Conseillère Municipale
FLOCH Jean-Christophe :	Membre de l'APE
MARCHADOUR Gaëlle :	Membre de l'APE
CORRE Nicolas :	Membre de l'APE

Membre sans voix délibérative :

MANACH Philippe :	DDEN
BALCON Christian :	DGS

CDE - 9 décembre 2025
Délibération n° 02

Attributions du Comité de la Caisse des Ecoles : délégation au Maire - Acceptation de dons

Le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L. 2122-21 et L. 2122-22) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pendant la durée du mandat certaines attributions de cette assemblée. Le but de cette délégation est de faciliter la bonne marche de l'administration communale et permettre une réactivité face à certaines situations. Ces attributions sont limitativement énumérées et il appartient au Maire d'en rendre compte lors du Conseil suivant, sachant que ces décisions du Maire sont équivalentes juridiquement aux délibérations du Conseil.

Ces règles peuvent être transposées à la Caisse des Ecoles, réglementé par le Code de l'Education.

Le Comité de la Caisse des Ecoles,
Réuni sous la présidence d'Hervé Oldani, Maire, Président de la Caisse des Ecoles,

- Considérant son rôle limité par comparaison à celui de la Commune, pourvue de multiples compétences,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Caisse des Ecoles, à donner à Monsieur Le Maire, Président de la Caisse des Ecoles, les délégations prévues par les textes, à la condition d'en rendre compte lors du Comité suivant, sachant que ces décisions sont équivalentes juridiquement aux délibérations,
- Considérant que le Maire, Président de la Caisse des Ecoles, peut, en fonction de la nature des dossiers, selon sa décision, laisser le soin au Comité de prendre toutes décisions en délaissant les possibilités de la délégation,

A l'unanimité,
Décide que la limite applicable aux délégations du Maire, Président de la Caisse des Ecoles, est la suivante :

« Le Maire, Président de la Caisse des Ecoles peut, par délégation de son comité, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges. »

Le Maire de Plouvien, Président de la Caisse des Ecoles :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est affiché ce jour au siège de la collectivité et publié,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Plouvien, le 10 décembre 2025,
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, Président de la Caisse des Ecoles,

MAIRIE DE PLOUVIEN (Finistère)

Hervé OLDANI.